

Tremblay-en-France

Délibération du Conseil municipal

Département de la Seine-Saint-Denis

Arrondissement du Raincy

Canton de Tremblay-en-France

Nombre de Conseillers municipaux

- en exercice : 39
- présents : 24
- excusés représentés : 10
- excusés : 5

Séance du 14 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à 18h00, le Conseil municipal de Tremblay-en-France, légalement convoqué le 7 décembre 2022, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, Salle du Conseil municipal sise 18 boulevard de l'Hôtel de Ville 93290 Tremblay-en-France sous la présidence de Madame DE CARVALHO Virginie, Adjoint au Maire de Tremblay-en-France.

Présents : Madame Virginie DE CARVALHO, Monsieur Olivier GUYON, Monsieur Patrick MARTIN, Madame Nicole DUBOE, Monsieur Philippe BRUSCOLINI, Madame Amel JAOUANI, Monsieur Vincent FAVERO, Madame Aline PINEAU, Madame Nijolé BLANCHARD, Monsieur Jean-Claude FOYE, Monsieur Pierre LAPORTE, Madame Catherine LETELLIER, Monsieur Bernard CHABOUD, Monsieur Mohamed GHODBANE, Madame Nathalie MARTINS, Madame Christelle KHIAR, Monsieur Luis BARROS, Madame Estelle DAVOUST, Monsieur Arnold MAKWO, Monsieur Julien TURBIAN, Madame Célia BOUHACINE, Madame Angelina WATY, Madame Calista BOURRAT, Monsieur Tawfiq AMARA.

Excusés représentés:

Monsieur François ASENSI ayant donné pouvoir à Madame Virginie DE CARVALHO, Madame Marie-Ange DOSSOU ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard CHABOUD, Monsieur Amadou CISSE ayant donné pouvoir à Madame Amel JAOUANI, Monsieur Thierry GODIN ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier GUYON, Monsieur Michel BODART ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick MARTIN, Monsieur Lino FERREIRA ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre LAPORTE, Madame Céline FAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine LETELLIER, Madame Céline FREBY ayant donné pouvoir à Madame Calista BOURRAT, Madame Aurélie MAQUEVICE ayant donné pouvoir à Madame Angelina WATY, Monsieur Louis DARTEIL ayant donné pouvoir à Madame Aline PINEAU.

Excusés:

Monsieur Bertrand LACHEVRE, Madame Louiza MOUNIF, Monsieur Cyril LEMOINE, Madame Prisca-Diane NGNINTENG, Monsieur Sébastien DE CARVALHO.

Secrétaire de séance (en application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales) :
Monsieur Julien TURBIAN, Adjoint au Maire.

--oOo--

Délibération n° 2022-182 : Débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Paris Terres d'Envol

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-2 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.151-5, L.153-12 et R.153-2,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1^{er} janvier 2016, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT), et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération du Conseil de Territoire du 7 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol,

Vu le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables annexé,

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EPT Paris Terres d'Envol ont été élaborées dans le respect des modalités de collaboration entre les Communes membres et l'Etablissement Public Territorial (réunions de travail, bureaux de territoire, conférence intercommunale des maires),

Considérant que les orientations générales du PADD du PLUi de l'EPT Paris Terres d'Envol ont été élaborées dans le respect des modalités de concertation prévues avec la population et des objectifs poursuivis,

Considérant que conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit être organisé au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du PADD du PLUi,

Considérant que conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,

Considérant que conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,

Considérant que les orientations générales du projet de PADD du PLUi de l'EPT Paris Terres d'Envol proposées au débat se déclinent autour de 3 axes :

- Axe 1 : Paris Terres d'Envol, vers un territoire attractif, porte d'entrée de la Métropole du Grand Paris ;

- Axe 2 : Paris Terres d'Envol, vers un territoire de nature, plus résilient et vertueux, prenant en compte les enjeux de santé ;

- Axe 3 : Paris Terres d'Envol, vers un territoire inclusif, répondant mieux aux besoins des habitants et des acteurs,

Considérant que le Conseil municipal a été appelé à débattre des orientations générales du PADD du PLUi visées ci-dessus et figurant dans le projet de PADD, ci-joint,

Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote,

Vu le budget communal,

Prend acte

DELIBERE

ARTICLE 1.

PREND ACTE, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, figurant dans le projet de PADD support au débat annexé, s'est tenu en la présente séance.

ARTICLE 2.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué, à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

ARTICLE 3.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Tremblay-en-France (18 boulevard de l'Hôtel de Ville 93290 Tremblay-en-France) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris - 93558 Montreuil cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Et ont, les membres présents, signé au registre.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

La Première Adjointe au Maire,



Virginie DE CARVALHO

Délibération rendue exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 16/12/2022
- L'affichage le : 16/12/2022
- La notification le :